Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

COPIE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

18 JAN. 2018
LECTURE
DUN (Meuse)

ARRÊTÉ

N° 2018 – 135 du 16 janvier 2018

mettant en demeure la

Société PETITJEAN à BUZY-DARMONT

pour les rejets atmosphériques de sa chaudière alimentée par des déchets de bois encollés

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017–1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3 319 du 17 janvier 1978, autorisant la société PETITJEAN à exploiter une usine de fabrication de placards, comprenant le travail du bois, le stockage de bois, le broyage de déchets de bois, et une installation de combustion alimentée en déchets de bois, sur le territoire de la commune de BUZY-DARMONT ;

VU les constats effectués le 15 septembre 2017 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, lors de la visite de contrôle de l'usine de fabrication de placards exploitée par la société PETITJEAN à BUZY-DARMONT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL PP/SV/222-2017 en date du 15 novembre 2017, transmis à la société PETITJEAN à BUZY-DARMONT par courrier en date du 1er décembre 2017 en recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse apportés par l'exploitant dans son courrier en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société PETITJEAN n'a effectué aucune surveillance des rejets atmosphériques issus de la chaudière alimentée par des déchets de bois encollés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BUZY-DARMONT ;

CONSIDÉRANT que les articles 80 à 85 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 précités, imposent à la société PETITJEAN, a minima, une surveillance semestrielle des rejets atmosphériques issus de la chaudière alimentée par des déchets de bois encollés exploitée sur le territoire de la commune de BUZY-DARMONT ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé sont applicables aux installations de combustion existantes depuis le 1er janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la société PETITJEAN ne respecte pas les dispositions des articles 80 à 85 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé pour l'exploitation de la chaudière alimentée par des déchets de bois encollés au sein de son usine de BUZY-DARMONT ;

CONSIDÉRANT les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Champ et portée du présent arrêté

La société PETITJEAN, dont le siège social est situé 4 rue de l'église – 55 400 BUZY-DARMONT, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de combustion alimentée par des déchets de bois encollés au sein de son usine de fabrication de placards sur le territoire de la commune de BUZY-DARMONT, de respecter les dispositions définies par les articles 80 à 85 l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Sanction administrative

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

DREAL

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Exécution

– la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
– l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
– le Maire de BUZY-DARMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société PETITJEAN, 4 rue de l'église – 55 400 BUZY-DARMONT, et pour information à M. le Sous-Préfet de VERDUN.

BAR LE DUC, le 16 JAN. 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON